



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ISERE

ARRÊTÉ 38-2016-019-DDT02
fixant les conditions auxquelles sont subordonnées
les autorisations tacites de défrichement

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L214-13, L214-14, L341-1 à L341-10, R214-30, R214-31 et R341-4 à D341-7-2 du code forestier définissant la réglementation sur le défrichement et notamment les cas dans lesquels une autorisation tacite ne peut être obtenue,

VU l'arrêté régional n°15-152 du 12 mai 2015 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisements et reboisements

VU l'arrêté préfectoral n°2004-06286 du 27 mai 2004 définissant le seuil de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire dans le département de l'Isère ;

VU la consultation du public réalisée du 8 décembre 2015 au 8 janvier 2016 inclus, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que tous les défrichements soumis à autorisation sont subordonnés à l'une ou plusieurs des conditions énumérées par l'article L 341-6 du code forestier ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir les conditions applicables en cas d'autorisation tacite de défrichement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1 :

Les autorisations tacites de défrichement sont subordonnées à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface égale à la surface défrichée.

Ces travaux de boisement ou reboisement doivent intervenir dans le même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable, pour les communes de moins de 40 % de taux de boisement. Il n'y a pas de localisation imposée pour les communes dont le taux de boisement est supérieur ou égal à 40%.

Article 2 :

Les bénéficiaires d'une autorisation tacite de défrichement peuvent s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 1^{er} par versement à l'État d'une indemnité équivalente, qui alimentera le fonds stratégique de la forêt et du bois.

Le montant de cette indemnité est de 4 580 € par hectare défriché avec un minimum forfaitaire de 1 000 €.¹ Le résultat calculé est arrondi à la centaine d'euro inférieur.

Article 3 :

Les bénéficiaires d'une autorisation tacite de défrichement disposent d'un délai maximal d'un an à compter de la date de cette autorisation tacite pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente prévue par l'article 2.

Les travaux de boisement/reboisement figurant dans l'acte d'engagement doivent être conformes aux textes cadres régionaux, en particulier les orientations régionales forestières, le schéma régional de gestion sylvicole ou le schéma régional d'aménagement.

Les travaux ne peuvent pas être réalisés dans des secteurs à forts enjeux agricoles, environnementaux, paysagers ou d'accueil du public, incompatibles avec un boisement.

Ils doivent respecter les conditions fixées par l'arrêté du 12 mai 2015 susvisé, notamment la liste des essences objectifs et des provenances autorisées ainsi que les normes dimensionnelles des plants.

Le choix des essences de boisement ou de reboisement doit être conforme aux préconisations du catalogue des stations forestières en vigueur pour le massif forestier correspondant.

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation doivent être conformes aux recommandations du guide "Comment réussir la plantation forestière".

Article 4 :

La direction départementale des territoires est chargée de valider la localisation, le choix des essences et des provenances ainsi que les modalités de plantation, au regard des critères fixés par les articles 1 et 3.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la transmission de l'acte d'engagement, les travaux proposés sont tacitement validés par l'Administration.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 19 janvier 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

1 Exemple de calcul :

Cas 1 : 2,4122 ha défrichés correspondent à 11 723 €, soit une indemnité à payer de 11 700 €.

Cas 2 : 0,1507 ha défrichés correspondent à 732 €, soit une indemnité à payer de 1 000 €.